

LA NOTION DE MENACE CONTRE LA PAIX  
SELON L'ARTICLE 39  
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES  
LA PRATIQUE DU CONSEIL DE SECURITE

KERSTIN ODENDAHL

*Professeur de droit public allemand, droit international public et droit européen ;  
Directrice de l'Institut de droit international « Walther Schuecking »  
à l'Université de Kiel, Allemagne*

Selon l'article 39 de la Charte « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises (...) pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Il y a donc trois situations dans lesquelles le Conseil de sécurité peut recourir aux mesures prévues dans le Chapitre VII de la Charte : un acte d'agression, une rupture de la paix ou une menace contre la paix. Des trois situations celle de « menace contre la paix » n'est pas seulement la notion la plus large<sup>1</sup> ; c'est aussi la plus importante<sup>2</sup>.

Pendant, la Charte ne contient pas de définition de la notion. Cette dernière reste donc vague, ce qui la rend susceptible d'être interprétée soit de manière restrictive, soit de manière extensive. On trouve un grand nombre de propositions et d'idées concernant la « vraie » interprétation du concept dans la littérature. Pourtant, l'interprétation déterminante reste celle du Conseil de sécurité. Les participants à la Conférence de San Francisco ont décidé de lui confier le soin de définir ce qui constitue une menace contre la paix au Conseil de sécurité<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> P. d'Argent, J. d'Aspremont Lynden, F. Dopagne, R. van Steenberghe, in J.P. Cot, A. Pellet, M. Forteau (dir.), *La Charte des Nations Unies*, 3<sup>ème</sup> éd., 2005, Article 39, p. 1154.

<sup>2</sup> M. Zambelli, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité*, Helbing & Lichtenhahn, Genève, 2002 p. 267 ; N. Krisch, in B. Simma, D.E. Khan, G. Nolte, A. Paulus (eds.), *The Charter of the United Nations*, Volume II, 3<sup>ème</sup> édition, 2012, Article 39, para. 12.

<sup>3</sup> Report of the Rapporteur of Committee 3 to Commission III UNCIO XII 505.

*Kerstin Odendahl*

C'est le Conseil de sécurité qui utilise la notion, et c'est lui qui a le pouvoir de qualification – un pouvoir largement discrétionnaire<sup>4</sup>.

Il faut donc analyser la pratique du Conseil de sécurité, c'est-à-dire ses résolutions et les déclarations ainsi que les notes des présidents, pour comprendre la réalité internationale<sup>5</sup>. L'analyse va révéler qu'il existe une définition traditionnelle, mais qu'il y a eu une évolution remarquable de la notion de « menace contre la paix ».

## I. LA NOTION CLASSIQUE : LES MENACES CONTRE LA PAIX INTERNATIONALE

Pendant plusieurs années, le Conseil de sécurité a adopté une approche plutôt classique. Il a utilisé la notion pour adresser des situations de véritable conflit international. Les résolutions concernant le conflit armé en Palestine en 1948<sup>6</sup> ou l'invasion du nord de Chypre par la Turquie en 1974<sup>7</sup> en témoignent. Le Conseil de sécurité s'est donc concentré sur les menaces contre la paix « internationale »<sup>8</sup>.

Les conflits armés entre Etats restent bien sûr des situations que le Conseil de sécurité qualifie de menaces contre la paix jusqu'à nos jours<sup>9</sup>. Cependant, petit à petit il a élargi le concept de « menace contre la paix » en l'appliquant de plus en plus à des situations qui ne se fondent pas directement sur l'existence d'un conflit armé entre Etats. Cette évolution s'est déroulée en

---

<sup>4</sup> A. Orakhelashvili, « The Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a "Threat to the Peace" », *The Irish Yearbook of International Law*, Vol. 1, 2006, pp. 61-63 ; B. Stern, « L'élargissement du rôle du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix: de la lutte contre l'apartheid au combat contre le terrorisme international », in K. Koufa (ed.), *International Challenges to Peace and Security in the New Millennium*, 2010, pp. 3-37. Néanmoins, le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité reste un point contesté, voir E. de Wet, « Peace, Threat to », in R. Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedai of Public International Law* (last updated; June 2009), §§ 16 ss.

<sup>5</sup> Des analyses semblables ont été faites (en ordre chronologique) par I. Österdahl, *Threat to the Peace. The interpretation by the Security Council of article 39 of the UN Charter*, Almquist & Wiksell Int, Stockholm, 1998, 176 p. ; M. Zambelli, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité*, op. cit. ; P. d'Argent, J. d'Aspremont Lynden, F. Dopagne, R. van Steenberghe, op. cit., pp. 1154 ss. ; A. Schäfer, *Der Begriff der « Bedrohung des Friedens » in Artikel 39 der Charta der Vereinten Nationen*, 2006 ; E. De Wet, « Peace, Threat to », op.cit. ; B. Stern, « L'élargissement du rôle du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix : de la lutte contre l'apartheid au combat contre le terrorisme international », op.cit. ; M. Lourdes de la Serna Galván, « Interpretation of Article 39 of the UN Charter (threat to the peace) by the Security Council: is the Security Council a legislator for the entire international community? », *Anuario mexicano de derecho internacional*, Vol. 11, 2011, pp. 147 ss. ; N. Krisch, op. cit.

<sup>6</sup> Résolution 54 (1948), § 1.

<sup>7</sup> Résolution 353 (1974), préambule, § 5.

<sup>8</sup> P. d'Argent, J. d'Aspremont Lynden, F. Dopagne, R. van Steenberghe, op. cit., p. 1154 ; N. Krisch, op. cit., §19.

<sup>9</sup> N. Krisch, op. cit., § 12.